

VD_OMNI CCST.2011.0008 vom 13. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2011.0008

FR: VD_OMNI CCST.2011.0008 du 13 février 2012

IT: VD_OMNI CCST.2011.0008 del 13 febbraio 2012

Regeste

Municipalité de Champagne, Municipalité de Fiez, Municipalité de Novalles, Municipalité de Fontaines-sur-Grandson, Municipalité de Bonvillars, Municipalité de Grandevent, Municipalité de Provence/Conseil d'Etat, Municipalité de Belmont-sur-Yverdon, Municipalité de Valeyres-sous-Ursins, Municipalité | Rappel de la jurisprudence relative au retrait de l'effet suspensif aux requêtes présentées à la Cour constitutionnelle; pesée des intérêts en présence, par application analogique de l'art. 80 al. 2 LPA-VD. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_706/2012 du 16 avril 2013).

Erwägungen

E. 1

a) La requête suspend l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, sauf décision contraire de la Cour (art. 7 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle – LJC, RSV 173.32). La suspension jusqu'à droit jugé se comprend aisément lorsque l'acte attaqué est de nature normative, soumis au référendum: dans ce cas en effet, le vote populaire ne peut avoir lieu avant le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle (art. 6 LJC). Toutefois, comme l'art. 7 LJC le permet, il est admis que la Cour puisse retirer l'effet suspensif. Cela concerne notamment le cas où la requête n'est pas dirigée contre un texte normatif dans son ensemble, mais seulement contre quelques-unes de ses dispositions, ou celui où la requête, abusive, vise uniquement à paralyser l'activité étatique (EMPL n° 188, de juin 2004, Bulletin du Grand Conseil du 15 septembre 2004, p. 3663 ss; cf. les décisions sur effet suspensif des 10 mars 2008, cause CCST.2008.0001, consid. 1; 14 mars 2007, cause CCST.2006.0011, consid. 1a; 25 mars 2006, cause CCST.2006.0002, consid. 2; 27 mai 2005, cause CCST.2005.0001, consid. 1). b) Outre cela, et quand bien même l'art. 12 al. 2 LJC ne renvoie pas à l'art. 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), rien ne s'oppose à ce que la Cour constitutionnelle procède à une pesée des intérêts en présence, afin de vérifier sur cette base le régime provisionnel qui doit prévaloir (cf. les décisions précitées des 25 mars 2006, consid. 2, et 27 mai 2005, consid. 2). Cette pesée d'intérêts se fait dans le cadre d'une application par analogie de l'art. 80 al. 2 LPA-VD (cf., sous l'ancien régime de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative – LPJA, les décisions du 14 mars 2007, précitée, consid. 1b, du 7 juillet 2006, cause CCST.2006.0004, consid. 1b, et du 13 avril 2006, cause CCST.2006.0003, consid. 2a). Il est arrivé à la Cour constitutionnelle, au terme de cet examen, de lever l'effet suspensif, totalement (cf., par exemple, les décisions précitées des 10 mars 2008, 13 avril 2006, 25 mars 2006 et 27 mai 2005) ou partiellement (cf., par exemple, les décisions précitées des 14 mars 2007 et 7 juillet 2006). c) L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend l'acte contesté inefficace

jusqu'à droit connu au fond. C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération que le juge doit déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge veillera aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable de la requête peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi (cf. la décision du 30 mars 2009, cause CCST.2008.0016, consid. 1, et les références citées). d) Les communes requérantes ne sont pas membres de l'Association. A l'appui de leurs demandes de levée de l'effet suspensif, le Conseil d'Etat, ainsi que Belmont-sur-Yverdon et consorts, ont fait valoir l'intérêt des communes membres de l'Association à mettre en oeuvre le SDIS régional, sans attendre que la Cour constitutionnelle ait tranché le sort de la requête au fond. Belmont-sur-Yverdon et consorts ont allégué que les corps de sapeurs-pompiers locaux ne répondent plus actuellement, pour la plupart d'entre eux, au standard de sécurité cantonal. En particulier, certains détachements d'appui (DAP) ne seraient plus en état d'assurer pleinement le soutien qu'ils doivent apporter aux détachements de premier secours (DPS). Les requérantes objectent à cela qu'une carence dans l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux ne justifierait pas de lever l'effet suspensif. Elles ne se prévalent pas d'un intérêt public ou privé opposé, qui serait mis en péril si l'effet suspensif était retiré à la requête; elles se bornent à contester le caractère déterminant de l'intérêt public invoqué par le Conseil d'Etat, ainsi que par Belmont-sur-Yverdon et consorts. De même, elles ne se plaignent d'aucun inconvénient que la création immédiate du SDIS régional pourrait entraîner pour elles. En particulier, elles n'allèguent pas que cela les entraverait dans leurs propres tâches de lutte contre le feu. Il convient d'admettre, sur le vu de ces éléments, que l'intérêt des communes membres de l'Association à mettre sur pied le SDIS régional sans délai, l'emporte sur le maintien du statu quo. Dans la pesée des intérêts à faire, il convient de souligner que les requérants ne contestent pas le principe de l'Association, mais ses modalités d'organisation, telles que fixées par les Statuts. En particulier, les requérantes critiquent la répartition des voix au sein des organes de l'Association. Elles estiment que les dispositions y relatives des Statuts (spécialement les art. 18 al. 1 et 19 al. 1), consacraient une inégalité de traitement, à leur détriment. La levée de l'effet suspensif, avec la conséquence que l'Association pourrait s'atteler immédiatement à la réalisation de ses buts, ne produit à cet égard aucun dommage pour les requérantes. Même à supposer qu'elles puissent subir un préjudice quelconque découlant de la mise en oeuvre immédiate des Statuts, par exemple à raison de modalités d'organisation qui seraient arrêtées ou des tâches réparties, celui-ci serait supprimé pour le cas où la Cour, adjugeant aux requérantes leurs conclusions, annulait les Statuts. e) En conclusion, il existe un intérêt public prépondérant à ce que les Statuts litigieux puissent être mis en oeuvre, de manière à permettre à ce que le SDIS régional soit créé sans attendre. La situation étant claire à cet

égard, il n'est pas nécessaire, par surcroît, d'examiner le sort prévisible de la requête, que le Conseil d'Etat, ainsi que Belmont-sur-Yverdon et consorts, tiennent principalement pour irrecevable.

E. 2

La demande doit ainsi être admise, et l'effet suspensif levé. Le sort des frais et dépens suivra celui de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.